

Article 17 : Examen

1. Au plus tard la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, et aux moments qu'il fixe par la suite, le Comité examine l'opportunité de réviser la mise en œuvre du présent accord en vue d'en améliorer l'application et l'efficacité.
2. Le Comité peut permettre la participation du public et d'experts indépendants au processus d'examen.
3. Dans le cadre de cet examen, le Comité peut envisager d'autres initiatives relatives au présent accord et présenter des recommandations aux Parties, pour qu'elles les étudient et y donnent suite, le cas échéant.
4. Les Parties rendent publics les résultats de tout examen public.

Article 18 : Participation du public

1. Chacune des Parties informe le public des activités entreprises pour assurer la mise en œuvre du présent accord, y compris les réunions des Parties et les activités de coopération.
2. Chacune des Parties s'efforce de faire participer le public aux activités entreprises pour mettre en œuvre le présent accord, s'il y a lieu.